

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2020 – 239-

Pétitionnaire : Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB), représentée par son directeur

Adresse : 2 rue des Barats 64400 Oloron-Sainte-Marie

Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallées d'Ossau et d'Aspe

Dossier suivi par Marie-Christine Torrente – Mission d'Appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 10 septembre 2020 par Monsieur Pierre CASABONNE, 1^{er} Vice-Président de l'IPHB

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisés

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'IPHB représenté par M. Pierre CASABONNE, à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 17 septembre 2020 matin
- Estive concernée : Pombie, Peyrelue, Saoubiste, Chérue
- Objet du survol : Héliportages de repli en faveur des bergers transhumants
- Moyens aériens : Héli-Béarn

- Date du survol : 18 septembre 2020 matin

- Estive concernée : Anès
- Objet du survol : Hélicoptages de repli en faveur des bergers transhumants
- Moyens aériens : Héli-Béarn

- Date du survol : 18 septembre 2020 après-midi
- Estive concernée : Pas d'Aspe
- Objet du survol : Hélicoptages de repli en faveur des bergers transhumants
- Moyens aériens : Héli-Béarn

En cas d'impossibilité de réaliser le vol aux dates indiquées, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Les vols doivent être les plus directs possibles, préférentiellement dans l'axe du vallon. A proximité des lisières et des barres rocheuses, (> 300m), les vols à basse altitude doivent être évités.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possible.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 10 septembre 2020

Aurélie MESTRES

Directrice adjointe du Parc national des Pyrénées

Copie : UT Béarn/Ossau/Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.